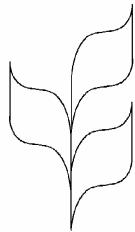




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-ABS/5/4/Add.1
30 août 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Montréal, 8-12 octobre 2007

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

APERÇU GENERAL DES DEVELOPPEMENTS INTERNATIONAUX RECENTS CONCERNANT L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision VII/19 D, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le but d'adopter un ou des instruments aux fins de donner leur plein effet aux dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et à ses trois objectifs. Le mandat du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages dispose que la négociation du régime international se fondera « notamment [sur] l'analyse des instruments juridiques et autres instruments existants aux niveaux national, régional et international sur l'accès et le partage des avantages, y compris les contrats d'accès, les enseignements tirés de leur application, les mécanismes d'exécution, les mécanismes visant à garantir le respect de la mise en œuvre, ainsi que toute autre possibilité. »

2. L'analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants relatifs à l'accès et au partage des avantages a été réalisée pour la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et mise à disposition dans le document distribué sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/2.

3. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties a, au paragraphe 3 de la décision VIII/4A, invité les « Parties, les gouvernements, les communautés indigènes et locales, les organisations internationales et toute autre partie prenante compétentes à fournir des renseignements sur les ressources mises en œuvre pour réaliser l'analyse des instruments juridiques et autres instruments existants aux niveaux national, régional et international sur l'accès et le partage des avantages au Secrétariat de la Convention quatre mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ». Au paragraphe 4, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de compiler les renseignements fournis conformément au paragraphe 3 et de mettre à disposition cette compilation pour les travaux du Groupe de

* UNEP/CBD/WG-ABS/5/1

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU neutre en carbone, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

travail. Les contributions présentées au Secrétariat sont rassemblées dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/1.

4. La présente note constitue une mise à jour des informations figurant dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2 sur les instruments juridiques internationaux et autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages. Le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/4 décrit succinctement les mesures régionales et nationales relatives à l'accès et au partage des avantages. Les renseignements contenus dans ce document fournissent une base pour l'analyse des lacunes figurant dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/3.

II. APERÇU GENERAL DES DEVELOPPEMENTS RECENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL

5. Les considérations qui suivent présentent les faits nouveaux relatifs aux instruments internationaux touchant l'accès et le partage des avantages ayant fait l'objet d'une description générale dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2.

A. *L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

6. Le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3 (pp. 43-48) fournit des renseignements sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en matière d'accès et de partage des avantages pour tous les éléments constitutifs de la diversité biologique présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture sur la base de l'examen des travaux de la Commission intergouvernementale sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le document décrit également ce que la Conférence des Parties à la Convention reconnaît pour être « *la nature spécifique de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques et problèmes propres nécessitant des solutions particulières* » et les implications pour l'accès et le partage des avantages. 1/

1. *La Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

7. Les travaux en cours de la Commission intergouvernementale sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant l'accès et le partage des avantages touchent directement aux débats du Groupe de travail.

8. Crée en 1983, la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a constitué la première instance intergouvernementale permanente s'occupant des ressources génétiques agricoles, y compris en rapport avec la question de l'accès et du partage des avantages. Actuellement, 170 Etats et la Communauté européenne sont membres. Les statuts de la Commission stipulent qu'elle devra:

- « *avoir un rôle de coordination et s'occuper des questions de politique générale, sectorielles et intersectorielles, touchant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture.* » [...] y compris « *dans le domaine des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, [...] leur conservation et leur utilisation durable ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* » [...]
- « *servir d'instance intergouvernementale pour les négociations et [...] surveiller l'évolution, à la demande des organes directeurs de la FAO, des autres accords internationaux, engagements, codes de conduite ou autres instruments concernant les ressources génétiques qui présentent un*

intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, et [...] surveiller le fonctionnement de ces instruments [...]

- « favoriser et superviser la coopération entre la FAO et d'autres organes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable des Nations Unies, et [...] veiller à mettre en place des mécanismes appropriés de coopération et de coordination en consultation avec ces organismes ».

9. Dans l'exercice de son mandat, la Commission a élaboré, au fil des années, plusieurs accords, codes de conduits et lignes directrices. Dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission a négocié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et joué le rôle de Comité intérimaire, y compris pour la négociation de l'Accord type sur le transfert de matériel qui gouverne son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, adopté par l'Organe directeur, à sa première réunion.

10. La Commission a également surveillé la préparation de la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques, qui sera accueillie par le Gouvernement helvétique à Interlaken (3-7 septembre 2007) et durant laquelle le rapport *Etat des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* sera présenté et le *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques* adopté. Dans la décision VI/5, la Conférence des Parties

“[a] invite[é] les Parties, les autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir dans les délais l'appui voulu [...] pour appliquer les mesures de suivi arrêtées lors de ce processus qui contribueront à la conservation et à l'utilisation durable des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'à l'accès à ces ressources et au partage des avantages découlant de cet accès ».

11. A sa dixième session ordinaire, en 2005, la Commission:

« a recommandé que la FAO et la Commission contribuent à l'approfondissement des travaux sur l'accès et le partage des avantages pour ce qui concerne tous les éléments constitutifs de la diversité biologique présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture afin de garantir que les travaux dans ce domaine aillent dans le sens des besoins spécifiques du secteur agricole. »

12. A sa onzième session ordinaire, en 2007, la Commission a adopté un Programme de travail pluriannuel d'une durée maximale de 10 ans,^{2/} qui s'étend à tous les éléments constitutifs de la diversité biologique présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les ressources zoogénétiques, les ressources génétiques aquatiques, les ressources génétiques forestières, les ressources génétiques des microorganismes et des invertébrés, et les ressources phytogénétiques. Lors de la l'adoption de son Programme de travail pluriannuel, la Commission:

« a recommandé que la FAO continue de faire porter ses efforts sur la question de l'accès et du partage des avantages pour ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de manière intégrée et interdisciplinaire ». La Commission « a reconnu l'importance d'envisager l'accès et le partage des avantages pour tous les éléments constitutifs de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture. Elle a décidé que les travaux sur cette question devraient être traitée d'urgence dans le cadre son programme de travail pluriannuel. »

^{2/} Concernant le Programme de travail pluriannuel, voir l'appendice E du rapport CGRFA-11/07, consultable en ligne à l'adresse Web: [ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa11/r11repe.pdf](http://ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa11/r11repe.pdf).

13. Dès lors, la Commission prévoit d'examiner, à sa douzième session ordinaire, actuellement planifiée pour le troisième trimestre de 2009, l'élaboration de politiques et d'arrangements en matière d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tant que question prioritaire de son Programme de travail pluriannuel.

2. *Le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

14. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est entré en vigueur le 29 juin 2004 et comptait 113 Parties au 20 juin 2007.

15. Le Traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire.

16. Comme indiqué dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2, le Système multilatéral d'accès facilité et de partage des avantages, l'un des principaux éléments du Traité, porte sur l'accès et le partage des avantages. Conformément à l'article 10 du Traité, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et conviennent d'établir un système multilatéral pour faciliter l'accès à ces ressources et le partage, d'une manière juste et équitable, des avantages résultant de leur utilisation. Aux termes des articles 12 et 13, le mécanisme d'accès facilité et de partage des avantages est l'Accord type de transfert de matériel énonçant les conditions d'accès à ces ressources génétiques et de partage des avantages. L'Accord type de transfert de matériel vise à standardiser l'accès et le partage des avantages de 35 cultures vivrières et 29 espèces fourragères répertoriées dans l'annexe 1 du Traité international.

17. L'Accord type de transfert de matériel a été adopté par la résolution 2/2006 de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à sa première session, tenue à Madrid, en Espagne, du 12 au 16 juin 2006.

18. L'Accord type de transfert de matériel prévoit un mécanisme international commercial de partage des avantages pleinement opérationnel suivant lequel le bénéficiaire d'une ressource phytogénétique issue du Système multilatéral du Traité doit, conformément au Traité et sous certaines conditions, verser au Fonds spécial international de partage des avantages un pourcentage déterminé des ventes brutes découlant de la commercialisation du nouveau produit.

19. Il existe deux possibilités de partage des avantages au titre de l'Accord type de transfert de matériel: la première prévoit le paiement à la stratégie de financement du Traité de 1,1% des ventes (moins de 30%) du produit commercialisé - par exemple une nouvelle variété cultivée – qui utilise du matériel issu du Système multilatéral, lorsqu'il y a des restrictions, telles que la protection par un brevet, ayant pour effet que le produit n'est pas librement disponible pour des tiers à des fins de recherche, de formation et de sélection. Les utilisateurs du Système multilatéral peuvent également opter pour un système de paiement par plante cultivée, qui prévoit le versement d'un pourcentage inférieur (0,5%) pour *tous* les produits issus d'une plante cultivée déterminée qu'ils commercialisent, que ces produits utilisent ou non du matériel issu du Système multilatéral et qu'ils soient ou non à la libre disposition de tiers aux fins de la recherche et de la sélection conformément à l'exercice des droits de propriété intellectuelles ou autres droits.

20. Dans le cadre de la stratégie de financement du Traité, les fonds recueillis par ce mécanisme de partage des avantages profiteront à terme aux agriculteurs et aux programmes agricoles prioritaires des pays en développement et des pays à économie en transition. Depuis le début de l'année 2007, l'Accord type de transfert de matériel est appliqué dans le monde entier par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et d'autres organisations internationales détenant des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques

pour l'alimentation et l'agriculture qui ont signé des accords aux termes de l'article 15 du Traité, soumettant leurs collections aux dispositions du Traité. L'expérience acquise de l'application de l'Accord type dans le cadre du Système multilatéral du Traité d'accès et de partage des avantages pourrait donc fournir, à l'avenir, de nombreux enseignements pratiques pour l'élaboration et la mise en œuvre des instruments internationaux de partage des avantages par des contrats d'accès et de partage des avantages et autres mécanismes négociés au niveau multilatéral.

21. Il convient de noter que, tandis que le Traité s'applique à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages régit seulement les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées à l'Annexe 1 du Traité international quand l'accès est accordé « lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. »^{3/}

22. En sus du Système multilatéral (articles 10, 11, 12 et 13), l'article 15 du Traité prévoit l'inclusion d'une large variété de ressources phytogénétiques détenues par les centres internationaux de recherche agricole (CIRA), y compris les ressources phytogénétiques énumérées à l'Annexe 1 et les ressources phytogénétiques autres que celles énumérées à l'Annexe 1, également soumises aux dispositions sur l'accès et le partage des avantages.

23. Des accords ont été signés, le 16 octobre 2006, entre les centres internationaux de recherche agricole du GCRAI et l'Organe directeur du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relativement aux collections *ex situ* des ressources phytogénétiques détenues par les onze centres internationaux de recherche agricole du GCRAI, soumettant les collections qu'ils détiennent aux dispositions du Traité. Des accords similaires ont été signés ou sont en cours de signature avec les collections régionales du Réseau international de matériel génétique du cocotier (COGENT), le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) et le Conservatoire de matériel génétique mutant de la division conjointe FAO/Agence internationale de l'énergie atomique. Par ailleurs, des pourparlers sont en cours avec d'autres organisations. En conséquence, les ressources génétiques détenues par ces centres et inscrites sur la liste des espèces cultivées vivrières et fourragères de l'Annexe 1 du Système multilatéral seront distribuées au titre de l'Accord type de transfert de matériel du Traité, tandis que les autres ressources seront mis à disposition conformément à l'article 15.

24. Des enseignements utiles peuvent être tirés des négociations du Traité international et de son Accord type de transfert de matériel qui pourraient profiter au processus de négociation du Régime international. En particulier, l'Accord type de transfert de matériel peut fournir des enseignements en matière: de gestion concrète des mécanismes internationaux de partage des avantages, avec les milliers de transferts se produisant dans le cadre du système chaque année; de définition de certains termes, tels que « fournisseur », « bénéficiaire », « produit », « matériel génétique en cours de mise au point »; d'utilisation des multiples possibilités de partage des avantages dans le cadre d'un seul système international d'accès et de partage des avantages; d'obligations d'information et de présentation de rapports faites aux fournisseurs et aux bénéficiaires des ressources génétiques et de gestion concrète des systèmes de gestion de l'information connexes; du rôle et de la pertinence des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages; et de procédures alternatives de résolution des différends en cas de litiges résultant de transferts particuliers ou d'arrangements d'accès et de partage des avantages.

^{3/} Voir l'article 12.3 a) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

B. L'Accord de l'OMC sur les aspects liés aux droits de propriété intellectuelle

25. A la suite de la notification du 25 mai 2006, le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a fourni, par une communication du 13 novembre 2006, la contribution suivante à l'analyse des instruments juridiques et autres instruments existants aux niveaux national, régional et international concernant l'accès et le partage des avantages et intéressant directement l'analyse des lacunes.

26. « Les travaux de l'OMC sur les liens entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique ont démarré au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC conformément au mandat qui lui a été confié par la décision sur le commerce et l'environnement, adoptée à Marrakech, en avril 1994. L'enceinte principale sur cette question au sein de l'OMC a été transférée au Conseil des ADPIC, en 1999, lorsque l'examen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC, se rapportant à la brevetabilité des inventions végétales et animales, a été commencé. Depuis l'adoption de la Déclaration ministérielle de Doha, le 14 novembre 2001, qui, au paragraphe 19, a chargé le Conseil des ADPIC d'examiner notamment les liens entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et folklore, des travaux ont été entrepris sur ces questions dans les réunions ordinaires du Conseil des ADPIC. La Déclaration ministérielle de Doha traite également la question des questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, dans son paragraphe 12. Les liens entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique sont l'une des questions de mise en œuvre en suspens. La décision sur le Programme de travail de Doha adoptée, le 1er août 2004, par le Conseil général (ce qu'il est convenu d'appeler le « Paquet de juillet »), a réaffirmé les mandats existants sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et a appelé à redoubler les efforts afin de trouver des solutions adéquates. Un processus de consultation du Directeur général a été entrepris à cette fin. Dans le traitement qu'elle a fait des questions de mise en œuvre en suspens, la Déclaration ministérielle de Hong Kong de décembre 2005 a expressément mentionné les liens entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (à côté de la question de l'extension de la protection des indications géographiques). Elle prévoit également l'intensification du processus de consultation ainsi que l'obligation pour le Directeur général de faire rapport au Conseil général et à chaque réunion ordinaire du Comité des négociations commerciales.

27. En conséquence, la question des liens entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique a été examinée suivant une approche bidirectionnelle: dans les réunions ordinaires du Conseil des ADPIC et dans le processus de consultation établi pour examiner les questions de mise en œuvre en suspens. Les débats qui ont lieu dans les réunions ordinaires du Conseil des ADPIC ont porté sur une proposition présentée par le groupe de pays en développement, dirigé par l'Inde, le Brésil et le Pérou, d'amendement de l'Accord sur les ADPIC, relative à l'intégration dans les demandes de brevets d'une obligation de divulguer l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions ainsi que de faire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages. La Norvège a soutenu la modification de l'Accord sur les ADPIC en vue de l'introduction dans les demandes de brevets d'une exigence obligatoire de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, ou le pays d'origine, s'il est connu, à condition que les sanctions en cas de non divulgation soient hors du champs d'application du système des brevets. L'Union européenne a plaidé en faveur d'une exigence obligatoire de divulguer l'origine ou la source des ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui couvrirait toutes les demandes de brevets, nationales, régionales et internationales, tout en affirmant avec force que l'effet juridique de la non divulgation ne devrait pas relever du système des brevets. La Suisse a proposé d'indiquer expressément dans les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le fait selon lequel les Parties au Traité de coopération en matière de brevets peuvent exiger des demandeurs de brevets de divulguer la source des matériels génétiques et des savoirs traditionnels sur lesquelles les inventions sont directement fondées. Les Etats-Unis, soutenus par certains autres Membres, ont soutenu q'une approche à fondement national recourant à des solutions adaptées aux spécificités nationales, y compris les contrats, était suffisante pour

permettre la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique par rapport à l'accès et au partage des avantages et que cela ne serait ni utile ni souhaitable d'avoir recours au système de brevets. Certains Membres ont dit qu'ils souhaiteraient avoir une discussion concrète reposant sur les expériences nationales afin d'examiner les questions en jeu.

28. Le travail accompli de 1999 à février 2006 dans les réunions ordinaires du Conseil des ADPIC est résumé dans les notes du Secrétariat IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1. Les débats au sein du Conseil des ADPIC, lors de ses réunions de mars et juin 2006, sont consignés dans le procès-verbal du Conseil des ADPIC (IP/C/M/50-51) et ceux de la réunion d'octobre seront consignés dans la note IP/C/M/52. Des communications, y compris certaines propositions sur l'accès et le partage des avantages, ont été présentées à ces réunions par un groupe de pays en développement (IP/C/W/470 et IP/C/W/474 et ses appendices), le Brésil (IP/C/W/475), le Pérou (IP/C/W/484), les Etats-Unis (IP/C/W/469), le Japon (IP/C/W/472) et la Norvège (IP/C/W/473). Les textes de tous les documents susmentionnés sont disponibles en ligne sur le site Web de l'OMC (www.wto.org).

29. Concernant le processus de consultation du Directeur général, les discussions ont porté principalement, cette année, sur les avantages des différentes options valables dans ce domaine ainsi que sur le rapport de cette question avec le Cycle de négociation de Doha. Certains pays ont clairement cherché à obtenir un accord sur le fait de parvenir à solution négociée dans le cadre de l'issue du Cycle. D'autres Membres de l'OMC ont estimé qu'il n'existe pas de mandat de négociation sur cette question et qu'il ne serait pas judicieux d'en créer un. »^{4/}

30. Une des dernières propositions présentées par l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Equateur, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Tanzanie et la Thaïlande en juin 2006 suggère de modifier l'Accord sur les ADPIC aux fins d'introduire dans les demandes de brevets une exigence de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés de même que de faire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages.^{5/} Au cours d'une réunion ultérieure du Conseil des ADPIC, en juin 2007, d'autres pays sont venus s'associer à cette proposition, notamment le Venezuela, les membres du Groupe africain et les membres du Groupe des pays les moins développés. Malgré l'inscription permanente de ce point à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC mais également en raison des questions de mise en œuvre en suspens dans le cadre du Programme de travail de Doha, aucun résultat concluant n'a été encore atteint sur cette question.

C. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

31. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en particulier son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, mène depuis sa création par l'Assemblé générale, en 2000, un certain nombre d'activités intéressant la Convention sur la diversité biologique, comme dépeint plus en détail dans le document UNEP/CBD/COP/8/INF/41.

32. Outre ses travaux sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI a mené les activités suivantes liées aux ressources génétiques:

33. S'agissant des questions de propriété intellectuelle se rapportant aux conditions convenues d'un commun accord sur l'accès et le partage des avantages, une base de données en ligne des contrats relatifs à la diversité biologique, portant plus particulièrement sur les aspects de propriété intellectuelle contenus dans ces accords, est disponible sur le site Web de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En outre, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources

^{4/} Cf. la Contribution du Secrétariat de l'OMC figurant dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/1.

^{5/} Pour de plus amples renseignements, voir les documents WT/GC/W/564/Rev.2, TN/C/W/41/Rev.2, IP/C/W/474 et WT/GC/W/564/Rev.2/Add.2, TN/C/W/41/Rev.2/Add.2, IP/C/W/474/Add.2.

génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a élaboré des principes généraux et un projet de lignes directrices sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages figurant dans le document de l'OMPI: WIPO/GRTKF/IC/7/9.

34. Sur la question de l'interdépendance de l'accès aux ressources génétiques et des exigences en matière de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, la Conférence des Parties a lancé deux invitations à l'OMPI lui demandant de réaliser des études sur cette question. « L'OMPI a répondu positivement aux deux invitations et entrepris la collecte de nombreuses données, mené de nombreuses consultations et examiné les observations des Etats membres et autres parties prenantes aux fins de produire deux ressources d'informations étroitement liées, à savoir l'établissement d'un processus spécifique de consultation et d'examen par l'Assemblée générale de l'OMPI et un questionnaire technique détaillé, adressé aux Etats membres de l'OMPI. Ces études ont été transmises à la Conférence des Parties en tant que documents techniques avec l'objectif de l'aider dans ses travaux et d'assister également les organes de la Convention sur la diversité biologique dans leurs travaux. » Ces études ne défendent pas une position relative à la politique à mener mais fournissent plutôt des informations techniques générales.

35. La première de ces études a été réalisée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle suite à l'invitation de la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, lui demandant « d'établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment:

- a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées,
- b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées,
- c) les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associés, utilisés dans la réalisation des inventions revendiquées,
- d) la source des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées,
- e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. »

36. A sa septième réunion, la Conférence des Parties s'est félicitée de l'étude technique. A cette réunion, la Conférence des Parties a invité, en outre, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à examiner et à traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, la question de l'interdépendance de l'accès aux ressources génétiques et des exigences en matière de divulgation dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris notamment:

- a) les options de clauses types pour les exigences de divulgation proposées,
- b) les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation,
- c) les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs,
- d) l'identification des conséquences, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,
- e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance légale.

37. Cette seconde étude a été présentée à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

38. Alors que des pays étaient de l'avis que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore était l'instance la plus compétente pour répondre aux invitations de la Conférence des Parties à examiner les questions concernant les exigences à respecter en matière de divulgation, d'autres ont estimé que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite devrait être traitée dans

les instruments juridiques relatifs aux brevets et, en particulier, par l'introduction des changements requis dans ces instruments aux fins de garantir qu'ils font obligation de déclarer la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Aussi, ces pays ont-ils avancé que la question de la divulgation devrait être traitée dans le cadre de la réforme du Traité de coopération en matière de brevets et des discussions relatives à l'harmonisation du droit matériel des brevets.

39. Dans ce contexte, une proposition relativement à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet a été soumise par la Suisse au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en mai 2003. Cette proposition a été résumée comme suit:

« En résumé, la Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (règlement d'exécution du PCT) de manière à permettre expressément aux législations nationales sur les brevets d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets lorsque l'invention est directement fondée sur des ressources ou des savoirs de cette nature (voir la nouvelle règle envisagée 51bis.1 g)). La Suisse propose, en outre, de donner aux déposants de demandes de brevets la possibilité de satisfaire à cette exigence au moment du dépôt d'une demande internationale de brevet ou à un stade ultérieur de la phase internationale (voir la nouvelle règle 4.17 vi) proposée). En vertu de la règle 48.2 a) x) actuelle, cette déclaration de la source serait incorporée dans la publication internationale de la demande internationale concernée.

Afin de faire progresser l'examen de ses propositions, la Suisse a présenté au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, respectivement en avril 2004 et en avril 2005, deux nouvelles communications contenant des explications plus détaillées sur ses propositions. Ces communications ont trait à la terminologie utilisée, à la notion de "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, à la portée de l'obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet, aux éventuelles sanctions juridiques encourues en cas de défaut de déclaration ou de déclaration mensongère de la source, et à l'application facultative ou obligatoire de cette obligation au niveau national. »^{6/}

40. La Suisse a également présenté, à titre d'information, ses propositions au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, au Conseil des ADPIC de l'OMC et à la troisième et quatrième réunions du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.^{7/}

41. Une proposition distincte a été présentée par la Communauté européenne et ses Etats membres en matière de « Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevets »^{8/} au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. « Cette proposition appelle à imposer aux déposants de demande de brevets une exigence multilatérale de divulgation du pays d'origine ou, si ce dernier n'est pas connu, de la source des ressources génétiques sur lesquelles repose une invention. Dans le cas où un déposant refuserait de divulguer l'information exigée, le brevet ne serait pas délivré et la demande ne serait pas instruite avant la divulgation. Dans l'éventualité où un déposant divulguerait des informations incorrectes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets

^{6/} Voir le document de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/11/10 présenté par la Suisse pour participer aux débats du Comité sur les ressources génétiques à sa onzième séance.

^{7/} Voir UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/7 et UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/12.

^{8/} L'intégralité du texte de la proposition est disponible dans les documents de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/8/11 et de la Convention sur la diversité biologique UNEP/CBD/WG-ABS/4/5, Annexe.

seraient imposées. Une telle prescription, si elle était acceptée à l'échelle internationale, nécessiterait d'amender les deux traités sur les droits de propriété intellectuelle administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle »^{9/}, le Traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets.

42. Les travaux sur les ressources génétiques du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ont également compris l'examen des propositions visant à accroître la reconnaissance des ressources génétiques en tant que savoir préexistant dans l'examen des demandes de brevet, ainsi qu'à améliorer les techniques de l'information conçues pour surveiller et examiner le statut des demandes internationales de brevets sur les ressources génétiques.

43. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a recommandé, à sa onzième séance, en juillet 2007, que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle renouvelle son mandat pour lui permettre de poursuivre, sur les questions relevant de son précédent mandat, ses travaux sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles (ou « expressions du folklore ») et les ressources génétiques.

D. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

44. Une description générale de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est contenue dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2 qui fait apparaître ses relations avec l'accès et le partage des avantages. La position de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à l'égard des travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages relatifs à un régime international sur l'accès et le partage des avantages, adoptée par le Conseil de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales à sa trente-septième séance ordinaire, le 23 octobre 2003, a été communiquée au Secrétariat avant la deuxième réunion du Groupe de travail. Celle-ci est disponible en ligne à l'adresse Web suivante : http://www.upov.int/en/news/2003/intro_cbd.html et fournit une synthèse utile des questions liées à la négociation d'un régime international du point de vue de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

45. Une autre communication a été soumise par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en vue de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Celle-ci figure dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3, qui attire l'attention sur le fait que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales n'est pas un instrument lié à l'accès et au partage des avantages. Comme précisé dans la communication de l'UPOV, il a été demandé « [qu'] un effort soit consenti pour que toute mesure prise dans le cadre du régime international ne porte pas atteinte à la protection des variétés végétales conformément à la Convention UPOV. Pour sa part, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales soutient le point de vue selon lequel la Convention sur la diversité biologique et les instruments internationaux pertinents traitant les droits de propriété intellectuelle, y compris la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, devrait se renforcer mutuellement. »

E. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

46. Comme l'a montré le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2, l'étude des liens entre la Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la question de la conservation et de

^{9/} Voir la communication de la CE et de ses Etats membres reproduite dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/5, section III, B.

l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins 10/ a notamment conclu que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention se complètent et se renforcent mutuellement en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine. Bien que l'article 15 de la Convention portant sur l'accès et le partage des avantages s'applique seulement aux ressources génétiques situées dans les limites de la juridiction nationale, la question de l'accès et du partage des avantages concernant les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale n'est pas visée par cet article.

47. S'il est vrai que la question de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ait été traitée par le Groupe spécial à composition non limité chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques 11/ et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique 12/, la question spécifique du statut juridique des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et la question connexe de la réglementation de l'accès et du partage équitable des avantages découlant de ces ressources, n'a pas été examinée de manière approfondie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. En particulier, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, a reconnu, au paragraphe 6 de la décision VIII/21, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer réglemente les activités dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, et a exhorté les Parties et les autres Etats à coopérer au sein des organisations régionales et/ou internationales compétentes afin de promouvoir la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les ressources génétiques des grands fonds marins.

48. Les questions liées aux ressources génétiques marines situées au-delà de la juridiction nationale sont examinées dans le contexte de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale créé par l'Assemblée générale pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (le Groupe de travail de l'Assemblée générale). En outre, ces questions ont également été examinées à la cinquième et huitième réunions du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (acronyme anglais UNICPOLOS, le Processus consultatif) et la Réunion des Etats membres de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 13/

49. Les discussions sur les ressources génétiques marines au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est réunie du 13 au 17 février 2006, au siège des Nations Unies à New York, ont porté essentiellement sur le statut juridique des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Dans le résumé qu'ils ont fait des tendances, qui n'ont pas été négociées mais représentent la compréhension générale des coprésidents tirée des questions, options et approches possibles qui se sont dégagées au cours de la réunion, les coprésidents ont notamment souligné qu'il était

10/ L'étude a été réalisée par le Secrétariat et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et a été distribuée à la huitième réunion du Groupe spécial à composition non limité chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans le document diffusé sous la cote UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/3/Rev.1.

11/ Voir la recommandation XI/8 sur la diversité biologique marine et côtière: conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

12/ Voir la décision VIII/21 sur la diversité biologique marine et côtière: conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

13/ Il existe des divergences de vues concernant le mandat de la Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, certains Etats étant favorables à son élargissement pour englober les questions fondamentales liées à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres préférant opter pour une approche limitant son mandat aux questions administratives.

nécessaire de poursuivre l'examen de cette question « afin de clarifier la façon dont ces ressources devraient être réglementées, de voir si les instruments et les arrangement existants sont suffisants ou si de nouveaux instruments doivent être mis en place pour la conservation et l'utilisation durable de ces ressources, y compris l'examen de l'accès et du partage des avantages. » En outre, les coprésidents ont attiré l'attention sur la « relation symbiotique entre les ressources génétiques des grands fonds marins, la diversité biologique de la colonne d'eau des grands fonds marins et les ressources non biologiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. » ^{14/} La prochaine réunion du Groupe de travail aura lieu en 2008.

50. A leur sixième réunion, tenue du 19 au 23 juin 2006, à New York, plusieurs Etats membres de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont abordé la question des ressources génétiques, en particulier la nécessité d'examiner de nouvelles approches à la lumière de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vue de favoriser la coopération internationale et l'accès et le partage des avantages. Une délégation a indiqué, qu'afin de prévenir une situation d'utilisation unilatérale et non réglementée de ces ressources, les futures négociations devraient viser à adopter un instrument contraignant qui complèterait les dispositions de la Convention sur la recherche marine scientifique conformément au principe de patrimoine commun de l'humanité. Néanmoins, une autre délégation a souligné que les instruments en vigueur fournissaient le cadre à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et que leur renforcement et leur mise en œuvre de façon plus efficace devraient être envisagés avant de prendre toute nouvelle décision sur l'élaboration de nouveaux instruments. ^{15/}

51. Dans le cadre du Processus consultatif, la question de la diversité biologique des fonds marins dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a été examinée, notamment à sa cinquième réunion, tenue du 7 au 11 juin 2004, à New York. Au cours des débats, des délégations ont souligné « que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique étaient complémentaires, dans la mesure où ces deux instruments soulignaient la distribution juste et équitable des avantages qu'offraient ces ressources et que, par conséquent, les activités de type commercial menées dans la Zone dans le domaine de la diversité biologique devaient se dérouler dans les cadres juridiques qu'offraient ces instruments. L'accès à la biodiversité et aux ressources génétiques dans la Zone devait être équitable et soumis au régime de la recherche scientifique marine. Les retombés bénéfiques de cette recherche devaient être partagées, sur une base non discriminatoire. Plusieurs délégations ont souligné que l'utilisation impropre des droits de propriété intellectuelle était préjudiciable aux pays qui n'avaient pas encore atteint le niveau avancé de technologie nécessaire pour se lancer dans la prospection biologique, ce qui privait les générations présentes et futures de ces pays des avantages tirés de cette activité dans la Zone. » ^{16/}

52. A sa huitième réunion, qui s'est tenue du 25 au 29 juin 2007, à New York, le Processus consultatif a porté principalement son attention sur les ressources génétiques marines. Il a examiné la nature des ressources génétiques marines et les activités en cours dans le domaine de la commercialisation et de la recherche. Le Processus consultatif n'est pas parvenu à un accord sur les éléments devant être soumis à l'Assemblée générale pour examen sous un point de l'ordre du jour sur les « Océans et le droit de la mer ». Le rapport de la réunion établi par les coprésidents comprenait les éléments possibles recommandés par les coprésidents à l'Assemblée générale et représentant leur compréhension de l'avancée de l'examen des éléments à la conclusion de la huitième réunion du Processus. ^{17/} Au cours des discussions, des délégations ont souligné le rôle important joué par la

^{14/} Voir le document A/61/65, annexe I, paragraphe 12.

^{15/} Voir le document SPLOS/148, paragraphe 87.

^{16/} Voir le document A/59/122, paragraphe 90.

^{17/} Consulter l'adresse Web http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm pour une copie du rapport.

Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En relation avec la Convention sur la diversité biologique, il a été indiqué que ses dispositions sur l'accès et le partage des avantages ne s'appliquent pas aux ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

53. Le rapport A/62/66 du Secrétaire général, qui sert de fondement aux discussions de la huitième réunion du Processus consultatif, traite dans leur ensemble les questions relatives aux ressources génétiques marines, telles que les diverses activités liées aux ressources génétiques marines et les services que ces ressources fournissent. Pour ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, le rapport indique que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux éléments constitutifs de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et que, conformément à l'article 5, les Parties sont tenues de coopérer directement ou par l'entremise d'organisations internationales compétentes pour ce qui concerne les zones situées au-delà des juridictions nationales, aux fins de la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles. 18/ Le rapport indique également l'intention du Secrétariat du Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement de constituer, dans le cadre de ses activités sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, une base de données sur les activités de prospection biologique dans le Pacifique. Le rapport mentionne en outre que des travaux en collaboration avec d'autres partenaires sont également en cours sur la question des besoins en matière de surveillance et de gestion des activités de prospection biologique dans les petits Etats insulaires en développement. 19/

F. *La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*

54. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ne traite pas expressément la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. Néanmoins, il a été suggéré que le système de permis de la CITES établi pour réglementer le commerce des espèces en danger pourrait constituer un enseignement utile pour l'élaboration et l'application d'un certificat de conformité avec les législations nationales sur l'accès et le partage des avantages. 20/ Par ailleurs, au lendemain de l'atelier « Promoting CITES-CBD Cooperation and Synergy » (Promotion de la coopération et de la synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique), tenu du 20 au 24 avril 2004, sur l'île de Vilm, en Allemagne, la question a été soulevée dans différentes enceintes de la CITES.

55. En premier lieu, la Conférence des Parties à la CITES, à sa treizième réunion, en octobre 2004, a enjoint le Comité permanent de la CITES à sa 53e réunion d'a) examin[er] les conclusions et recommandations du rapport de Vilm, en tenant compte des conclusions du Secrétariat (dont il est question dans la décision 13.5), et de tout commentaire des Parties, et [de] détermin[er] les mesures prioritaires qui pourraient permettre une meilleure synergie entre les deux Conventions, dans leurs domaines d'intérêt commun, afin d'aider à atteindre l'objectif de 2010 du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) pour ce qui est notamment de l'utilisation durable, de l'approche par écosystème et de l'accès et du partage des avantages; et b) sur cette base, [de] fourn[ir] des orientations au groupe de travail du Comité permanent sur le plan stratégique, sur les points à examiner pour réviser la Vision d'une stratégie et son plan d'action. » 21/

56. Sur ce, à sa 53e réunion, en été 2005, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a présenté un document sur

18/ Voir le paragraphe 201 du document A/62/66, qui renvoie également aux paragraphes 254-260 du document A/59/62/Add.1.

19 Cf. le document A/62/66, paragraphe 248.

20/ Voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2, p. 8.

21/ Décision 13.2 de la Conférence des Parties à la CITES.

l'examen fait par le Secrétariat du rapport de Vilm sur la synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique^{22/}, qui a suscité des divergences d'opinion. Une des préoccupations portait notamment sur le fait que certaines des propositions de domaines de synergie, tel que l'accès et le partage des avantages, étaient toujours en discussion au sein de la Convention sur la diversité biologique.^{23/} Néanmoins, la Comité permanent a instauré un groupe de travail sur ce point à l'ordre du jour et adopté le rapport de leurs travaux^{24/} identifiant plusieurs actions prioritaires possibles pour renforcer les synergies entre les deux Conventions dans les domaines d'intérêt commun afin de contribuer à réaliser l'objectif de 2010 du Sommet mondial pour le développement durable; et a recommandé que, conformément à la décision 13.3 de la Conférence des Parties, ces actions prioritaires soient envoyées au Secrétariat en tant qu'éléments d'orientation afin que les Parties révisent, avec le concours du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Plan de travail pour la mise en œuvre d'activités conjointes annexé au Protocole de coopération entre eux. Pour ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, l'action prioritaire potentielle suivante a été identifiée: « Faire partager à la Convention sur la diversité biologique l'expérience de la CITES en matière d'élaboration et de mise en œuvre des systèmes de licences et de permis. »^{25/}

57. Relativement à la décision 13.2 b), le Groupe de travail recommande que le Comité directeur charge son Groupe de travail sur le plan stratégique de prendre en considération l'intégralité du rapport de Vilm (voir l'annexe 2 du document 12.1.1 de la treizième Conférence des Parties) dans son examen de la révision de la Vision stratégique et du Plan d'action.

G. Le Traité de l'Antarctique

58. Les Parties au Traité de l'Antarctique examinent la question de la prospection biologique au sein de l'Organe directeur, la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA), depuis 1999. Néanmoins, c'est seulement en 2003, à la XXVIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, que le Comité pour la protection de l'environnement a adopté la "prospection biologique" pour la première fois en tant que point à l'ordre du jour. Deux documents d'information établis par la Nouvelle Zélande^{26/} et le Royaume-Uni et la Norvège^{27/} ont été présentés, et le Comité pour la protection de l'environnement a relevé que la question de la prospection biologique soulevait « beaucoup de questions juridiques et politiques complexes ». Il a été, par conséquent, convenu de reporter à une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ultérieure, pour un examen plus avant, l'examen des questions juridiques et politiques liées à la prospection biologique.

59. En conséquence, la XXVIIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue en 2004, a repris la question qu'elle a examiné sous le point 17 de l'ordre du jour: « Prospection biologique en Antarctique ». Un document d'information sur la participation de l'industrie dans la prospection biologique en Antarctique a été présenté par le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE)^{28/} et un certain nombre de Parties ont rappelé l'importance croissante de la prospection

^{22/} Voir le document SC53 Doc. 8 (Rev.1), qui renferme et met en évidence plusieurs domaines revêtant une grande importance pour le renforcement de la collaboration et de la synergie entre les deux Conventions. Pour ce qui est de l'accès et du partage des avantages, les deux activités suivantes ont été identifiées: « Faire partager à la Convention sur la diversité biologique l'expérience de la CITES en matière d'élaboration et de mise en œuvre des systèmes de licences et de permis » ainsi que « [y] compris les questions relatives à l'accès et au partage des avantages dans les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et les matériels d'information de la CITES pour veiller à ce que les décisions prises dans le cadre de la CITES soient compatibles avec les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique. »

^{23/} Voir le document récapitulatif SC53 (Rev. 1), point 8, p. 4.

^{24/} Voir SC53 Doc. 8.1, avec quelques changements tels que figurant dans le document récapitulatif SC53 (Rev. 1), point 8, p. 4.

^{25/} SC53 Doc. 8 (Rev.1), point 4. c), p.2.

^{26/} XXVIe RCTA, document IP 47, « Bioprospecting in Antarctica, An Academic Workshop ».

^{27/} XXVIe RCTA, document IP 75, « Prospection biologique ».

^{28/} XXVIIe RCTA, document IP 106, « Industry Involvement in Antarctic Bioprospecting ».

biologique pour la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et encouragé les délégations intéressées à présenter des documents de travail à la prochaine réunion, « afin que l'examen de cette question importante puisse progresser ». En outre, la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique a attiré l'attention sur la nécessité qu'il y a à se tenir informé des avancées sur cette question dans les autres enceintes internationales.^{29/}

60. A la séance d'ouverture de la XXVIIIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, la question de la prospection biologique a été citée comme l'une des priorités les plus importantes par le Président de la réunion, M. l'Ambassadeur Hans Corell, et examinée sous le point 18 de l'ordre du jour « prospection biologique ». ^{30/} Un document de travail ^{31/} et deux documents d'information ^{32/} ont été présentés. Après un large débat, la réunion a adopté pour finir la Résolution 7 (2005) *Prospection biologique en Antarctique* qui réaffirme l'importance de l'article III 1) du Traité de l'Antarctique quant aux activités scientifiques liées à la prospection biologique, et recommandé que les gouvernements poursuivent l'examen de la question de la zone du Traité sur l'Antarctique et échangent des renseignements pertinentes et leurs points de vue sur une base annuelle s'il y a lieu. ^{33/}

61. En 2006, à la XXIXe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, la question de la « prospection biologique en Antarctique » a été examiné plus avant sous son point 18 de l'ordre du jour. Les documents soumis par la France ^{34/}, l'Argentine ^{35/} et le PNUE ^{36/} concernant respectivement le régime juridique applicable à la prospection biologique dans l'Antarctique, et les activités et tendances en matière de prospection biologique, ont été examinés. S'agissant du document de la France, portant notamment sur les relations de la Convention sur la diversité biologique avec le Système du Traité de l'Antarctique relativement à la question de l'accès et du partage des avantages, et reconnaissant que les ambiguïtés juridiques actuelles exigent une solution politique, certaines délégations ont noté avec reconnaissance que des questions juridiques importantes ont été soulevées, y compris la question d'un éventuel régime juridique au sein du Système du Traité de l'Antarctique. Il a été confirmé que la question de la prospection biologique serait de nouveau examinée à la prochaine Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et les Parties ont été exhortées de continuer à faire le point sur leurs activités de prospection biologique. ^{37/}

62. La XXXe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA), en 2007, a examiné une fois de plus la question de la « Prospection biologique en Antarctique » au point 17 de l'ordre du jour. Les Parties se sont félicitées et ont salué le travail accompli, ayant abouti aux deux documents présentés ^{38/}, et la réunion a réaffirmé sa volonté de donner un nouvel élan aux travaux sur cette question. En outre, la réunion a convenu, après de longues discussions, « de former un groupe de contact intersession (GCI) informel et à composition non limitée qui travaillerait par voie électronique jusqu'à la XXXIe RCTA et examinerait la question de la prospection biologique dans la zone du Traité de l'Antarctique. Le mandat de ce groupe serait le suivant: a) le GCI recensera les questions et activités en cours relatives à la prospection biologique dans la zone du Traité sur l'Antarctique en vue d'aider la Réunion consultative du

^{29/} XXVIIe RCTA, rapport final, p. 34.

^{30/} XXVIIIe RCTA, rapport final, p. 5.

^{31/} XXVIIIe RCTA, document WP 13, « Prospection biologique en Antarctique ».

^{32/} XXVIIIe RCTA, document IP 8, « Prospection biologique en Antarctique », établi par l'Espagne; et document IP 93, « Recent Developments in Biological Prospecting Relevant to Antarctica », établi par le PNUE.

^{33/} Voir XXVIIIe RCTA, rapport final, p. 37; et <http://reco.ats.aq/ats.reco/details.aspx?id=352&lang=e>.

^{34/} XXIXe RCTA, document IP 13, « In Search of a Legal Regime for Bioprospecting in Antarctica ».

^{35/} XXIXe RCTA, document IP 112, « Argentine Activities of Bioprospecting and Bioremediation in Antarctica ».

^{36/} XXIXe RCTA, document IP 116, « Recent Trends in the Biological Prospecting ».

^{37/} XXIXe RCTA, rapport final, p. 37.

^{38/} XXXe RCTA, document WP 36, *La prospection biologique dans la zone du Traité sur l'Antarctique – Etude exploratoire d'un cadre réglementaire* par les Pays-Bas, la Belgique et la France; et le document IP 67, *Biological Prospecting in Antarctica: Review, Update and Proposed Tool to Support a Way Forward*, présenté par le PNUE.

Traité sur l'Antarctique à examiner la question, y compris, le cas échéant, les modalités de fonctionnement; et b) les observateurs et experts participant à la XXXe RCTA seront invités à envoyer des informations au GCI. » ^{39/}

63. L'intérêt continu et croissant pour la poursuite des recherches sur la question des ressources génétiques et des processus biochimiques commercialement utiles en Antarctique ^{40/} est, par conséquent, clairement reflétée dans le processus de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA), qui donne à cette question un rôle de plus en plus important dans ses délibérations.

H. Instruments relatifs aux droits de l'homme

64. S'appuyant sur les résultats de l'analyse sur les droits de l'homme figurant dans le rapport du Groupe d'experts techniques chargé de se pencher sur l'examen d'un certificat d'origine/source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale (UNEP/CBD/WGABS/3/2), la Déclaration sur les droits des peuples autochtones a été adoptée récemment par le Conseil des droits de l'homme (Résolution 2006/2) et est actuellement devant l'Assemblée générale. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones ^{41/} est considéré comme étant la norme des droits de l'homme pour les peuples autochtones la plus significative élaborée jusqu'à présent, les peuples autochtones la considérant eux-mêmes comme l'élaboration la plus moderne de ce qu'ils considèrent être des normes fondamentales. L'article 29 de la Déclaration des droits des peuples autochtones fait référence aux droits des peuples autochtones à des « mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leurs cultures, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, ... ». Il va de soi que cet article revête une importance pour l'élaboration des régimes d'accès et de partage des avantages. Qui plus est, les normes énoncées dans la Déclaration fournissent un cadre général pour l'élaboration des régimes d'accès et de partage des avantages et autres normes en général intéressant les peuples autochtones.

^{39/} Voir la XXXe RCTA, rapport final, p.34

^{40/} XXXe RCTA, document IP 67, présenté par le PNUE et intitulé *Biological Prospecting in Antarctica: Review, Update and Proposed Tool to Support a Way Forward*, p. 5.

^{41/} Tel qu'adopté par le Conseil des droits de l'Homme, résolution 2006/2. Mandat donné au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale 49/214 du 23 décembre 1994.